



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 44371

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les règles de promotion des fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative. En effet, de nombreux fonctionnaires de catégorie C ne peuvent accéder aux voies d'avancement en raison de la règle des quotas. Si la loi du 28 décembre 1994, dite « loi Hoeffel », a apporté un assouplissement à cette règle en permettant la nomination d'un fonctionnaire toutes les fois où aucune promotion n'a été prononcée, dans un délai d'au moins quatre ans, cette mesure a une portée restreinte et est limitée dans le temps. Cette situation est susceptible d'entraîner à terme une démotivation des personnels concernés, préjudiciable au bon fonctionnement du service public et constitue un véritable problème de gestion des ressources humaines. Il lui demande quelles sont les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Il est de fait que l'application des quotas, qui constituent des mécanismes nécessaires de régulation des carrières et d'équilibre de la structure des cadres d'emplois, peut provoquer un ralentissement dans l'évolution de la carrière de certains fonctionnaires territoriaux, lorsque le nombre des recrutements opérés dans les collectivités territoriales est faible, voire inexistant. Les adjoints administratifs bénéficiant d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints administratifs et des adjoints administratifs principaux de deuxième classe de la collectivité ou de l'établissement. Lorsque cet effectif est inférieur à quatre, une nomination peut être prononcée. Par ailleurs, les adjoints administratifs principaux de première classe ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement. Lorsque cet effectif est inférieur à dix et supérieur ou égal à trois, une nomination peut être prononcée. Enfin, les agents administratifs bénéficiant d'un avancement au grade d'agent administratif qualifié ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents administratifs et des agents administratifs qualifiés de la collectivité ou de l'établissement. Lorsque cet effectif est inférieur à quatre, une nomination peut être prononcée. Actuellement, il n'est pas envisagé de prendre des mesures d'assouplissement des règles de quotas qui viendraient s'ajouter à celles déjà prévues par l'article 37 du décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994. Cet article dispose que « lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par l'article 17 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifié n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé ». L'interprétation à donner de ces dispositions est la suivante. La date de départ du délai de quatre ans est la date à laquelle a pris effet le dernier avancement de grade prononcé par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Lorsqu'aucun avancement de grade n'a été possible depuis la publication du statut particulier du cadre d'emplois, un avancement peut être prononcé si une période d'au moins quatre ans s'est écoulée entre la date de publication du statut particulier et celle du décret du 28 décembre 1994 (ou la date à laquelle on se trouve). À toutes fins utiles, on peut aussi rappeler que les modalités de promotion interne prévues par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été également assouplies par des mesures à caractère

reglementaire ou legislatif. L'article 38 du decret du 28 decembre 1994 precite dispose, en effet, que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit a un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas ete atteint pendant une periode d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour beneficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut etre inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. Par ailleurs, la loi no 94-1134 du 27 decembre 1994 contient des mesures de nature a elargir sensiblement l'assiette servant a determiner le nombre de fonctionnaires pouvant etre inscrits sur une liste d'aptitude a la promotion interne (relevement du seuil d'affiliation aux centres de gestion, possibilite pour les centres de gestion d'etablir des listes d'aptitude communes avec des collectivites et des etablissements non affilies...).

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44371

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5617

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 832